

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2013

**MODIFICATION DES ARTICLES 5, 8, 12, 14, 20,
ET 21 DU RÈGLEMENT N°02-2013 RELATIF À
LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES;**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur en janvier 2014 du règlement 02-2013 relatif à la vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE la vidange des fosses scellées à la fréquence d'une fois par année dans le cadre du programme municipal de pompage, représente une lourdeur administrative, puisqu'il faut procéder à la vidange de la fosse septique au moment opportun pour la vidange, c'est-à-dire lorsqu'elle est pleine ou presque pleine;

CONSIDÉRANT QUE cette façon de procéder causerait de nombreuses modifications à l'itinéraire du vidangeur et de l'employé municipal;

CONSIDÉRANT la recommandation de madame Claudine Murray, Inspectrice en bâtiment, environnement et urbanisme;

CONSIDÉRANT EN OUTRE QU'il y a lieu d'apporter des précisions sur la notion de non-responsabilité ;

EN CONSÉQUENCE :

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2012 DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 5 du règlement n°02-2013 portant sur les **Dispositions administratives** est modifié pour se lire comme suit :

La Municipalité établit un programme de vidange systématique de manière à permettre que les fosses septiques puissent être vidangées selon les prescriptions du règlement Q-2, R. 22., soit une fois tous les deux ans pour une résidence permanente, c'est-à-dire qui est occupée à l'année, et à tous les quatre ans pour une résidence secondaire.

Les fosses scellées ainsi que les fosses de rétention seront exclues du programme de vidange systématique et devront être vidangées au minimum une fois par année et au besoin de manière à éviter tout débordement. Une facture devra être déposée au service d'urbanisme. De plus, selon l'usage permanent ou saisonnier de la résidence, une fois au 2 ans ou aux 4 ans selon le cas, le propriétaire devra aviser l'inspectrice pour qu'une visite d'inspection soit effectuée lors de la vidange.

Une résidence est réputée être occupée à l'année si le propriétaire ou l'occupant y réside plus de 180 jours dans l'année et est qualifiée ainsi de résidence permanente en vertu du présent règlement.

Une résidence est réputée être secondaire si le propriétaire ou l'occupant y réside 180 jours ou moins dans l'année.

ARTICLE 3 L'article 8 du règlement n°02-2013 portant sur la non-responsabilité est modifié pour lire comme suit :

Lors d'une vidange, la Municipalité ou son Entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou autres bâtiments.

Le propriétaire ou son mandataire a la responsabilité d'informer la municipalité de toute restriction de passage de véhicule lourd sur sa propriété.

ARTICLE 4 L'article 12 du règlement n°02-2013 portant sur les **Vidanges hors période de vidange systématique** est abrogé.

ARTICLE 5 L'article 14 du règlement n°02-2013 portant sur l **Personne ou entreprise non mandatée** est abrogé.

ARTICLE 6 L'article 20 du règlement n°02-2013 portant sur les **Devoirs de l'entrepreneur** est abrogé.

ARTICLE 7 L'article 21 du règlement n°02-2013 portant sur les **Devoirs de toute personne visée par le présent règlement** est modifié pour se lire comme suit :

Toute personne visée par le présent règlement doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné pour l'inspection de l'installation septique et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne visée par le présent règlement doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 8 heures et 19 heures, du lundi au samedi.

Toute personne visée par le présent règlement qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

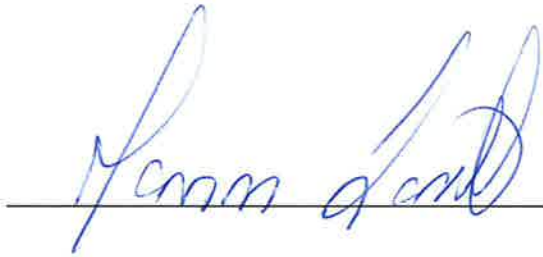
Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R. 22)* ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 31 janvier 2014.



Pierre Bernier
Maire



CALENDRIER D'ENTRÉE EN VIGUEUR	
Adopté à une séance tenue le :	05/08/2013
Par la résolution numéro :	13-08.152
Avis de motion :	02/07/2013
Publication :	